



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-303

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM 13

- 13-2020-12-04-006 - Ap mesures temporaires_nav Rhône (3 pages) Page 4
13-2020-11-27-012 - Création d'un comité local de cohésion territoriale (2 pages) Page 8

Direction générale des finances publiques

- 13-2020-12-07-001 - BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS (1 page) Page 11
13-2020-12-07-002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021 (1 page) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2020-12-03-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ARBO PAYSAGE 13" sise 41B, Chemin de Calieux - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS. (2 pages) Page 15
13-2020-12-03-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AUBAGNE" sise 205, Impasse d'Orient - Route de Toulon - La Bourbonne - BP 1443 - 13785 AUBAGNE CEDEX. (3 pages) Page 18
13-2020-12-03-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "HEXAGON SERVICES AUX PARTICULIERS" sise 32, Rue des Mousses - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 22
13-2020-12-03-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KHADIR Sanaa", entrepreneur individuel, domiciliée, 4, Rue Château de l'Horloge - Bât.A - Pollux - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 25
13-2020-12-03-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DAIBOUN SAHEL Reda", micro entrepreneur, domicilié, 19, Rue du Musée - 13001 MARSEILLE. (3 pages) Page 28
13-2020-12-03-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ESPOSITO Antoine", micro entrepreneur, domicilié, 4B, Lotissement Anais - CD20 - La Gerbine - 13340 ROGNAC. (2 pages) Page 32
13-2020-12-03-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LABIDI Djamel", entrepreneur individuel, domicilié, 2, Boulevard Alphonse Allais - Résidence les Platanes - Bât.N - 13014 MARSEILLE. (3 pages) Page 35
13-2020-12-03-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PASQUIER Renan", micro entrepreneur, domicilié, 51, Rue Gorlett - 13330 PELISSANNE. (2 pages) Page 39

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-12-03-016 - arrêté habilitant l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales. (3 pages) Page 42

13-2020-12-02-009 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 02 décembre 2020 (2 pages)	Page 46
13-2020-12-02-008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 02 décembre 2020 (2 pages)	Page 49
13-2020-12-02-007 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 02 décembre 2020 (2 pages)	Page 52

DDTM 13

13-2020-12-04-006

Ap mesures temporaires_nav Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n°

**PORTANT PROLONGATION DE MESURES TEMPORAIRES
SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE
«PRÉSENCE DE HAUTS FONDS EN RIVE GAUCHE DU RHÔNE ET EN AMONT
DU PONT AUX LIONS»**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement particulier de police d'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis à batellerie FR/2020/05433 du 16 novembre 2020, préparé par la Compagnie Nationale du Rhône sans date de fin et publié dans les lignes de Voies Navigables de France,

CONSIDÉRANT la compétence du préfet de département pour la prise de mesures temporaires, de plus de 30 jours, sur la navigation intérieure,

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure :

Compte tenu de la présence de hauts fonds, en rive gauche, en amont du pont aux lions, la navigation intérieure du Rhône pris entre le PK 281.600 et le PK 281.800 est prescrite, pour tous les usagers et dans les deux sens, par :

- une obligation de serrer la rive droite ;

et

- une extrême vigilance.

Les présentes mesures temporaires sont d'une durée indéterminée et seront clôturées, sur proposition du concessionnaire au gestionnaire de la voie d'eau, ceci par simple avis à batellerie de clôture diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France lorsque la Compagnie Nationale du Rhône lui en fera la demande.

Article 2 : Publicité :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 3 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du service
Mer, Eau, Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DDTM 13

13-2020-11-27-012

Création d'un comité local de cohésion territoriale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant création du Comité local de cohésion des territoires (CLCT)

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.1232-2 et R.1232-10 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2020 et du 14 septembre 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

CONSIDÉRANT que la loi portant création de l'ANCT prévoit la réunion au niveau départemental d'un comité local de cohésion des territoires, visant notamment à organiser les réponses aux besoins d'ingénierie exprimés par les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leurs projets ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un comité local de cohésion territoriale est créé ;

Article 2 : le comité local de cohésion territoriale est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué territorial de l'ANCT, ou par ses délégués territoriaux adjoints ;

Article 3 : le comité local de cohésion territoriale est composé de deux formations, qui peuvent se réunir séparément ou en comité plénier : une formation nommée "conduite de projets et de programmes" et une formation nommée "ingénierie technique et financière".

Article 4 : la formation "conduite de projets et de programmes" réunit des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat ou de ses établissements publics qui conduisent ou contribuent à des projets ou programmes en rapport avec les objectifs de l'ANCT. Les travaux de cette formation visent notamment à recenser les besoins locaux en ingénierie et à rendre compte des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des projets et programmes. La formation « conduite de projets et de programmes » est composée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- quatre représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- un représentant de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- un représentant de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- un représentant de la communauté de communes Vallée des Baux et des Alpilles
- un représentant du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles
- un représentant de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT
- un représentant de l'Etablissement Public Foncier de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- un représentant de l'Agence de la transition écologique - ADEME
- un représentant de l'Office français de la biodiversité
- un représentant de l'Agence régionale de la santé
- un représentant de l'Agence nationale de l'habitat
- un représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 5 : la formation "ingénierie technique et financière" réunit des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les travaux de cette formation visent notamment à organiser des réponses aux besoins exprimés par la formation « conduite de projets et de programmes ».

Le délégué territorial de l'ANCT et ses adjoints sont membres de droit de la formation « ingénierie technique et financière » et animent l'interface avec la formation « conduite de projets et de programmes ».

La formation « ingénierie technique et financière » réunit des représentants des organismes suivants :

- Banque des Territoires
- Action Logement
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise
- Agence d'urbanisme du Pays d'Aix
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône
- Agence technique départementale
- Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement
- Agence départementale d'information sur le logement
- Chambre du commerce et de l'industrie Marseille-Provence
- Chambre du commerce et de l'industrie du Pays d'Arles
- Chambre régionale des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques
- PNR de Camargue
- PNR des Alpilles
- PNR de la Sainte-Baume.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

SIGNE

Christophe Mirmand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2020-12-07-001

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À
LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES
DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES
LOCAUX PROFESSIONNELS**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des BOUCHES-DU-RHONE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 13-2019-12-13-007 en date du 17 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction générale des finances publiques

13-2020-12-07-002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

Département : Bouches-du-Rhône

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	50.2	71.9	90.2	100.5	129.9	239.4
ATE2	67.3	76.0	78.7	94.1	147.5	281.9
ATE3	90.2	90.2	90.2	90.2	90.2	90.2
BUR1	138.8	151.3	151.5	175.2	177.0	206.7
BUR2	164.9	166.3	166.0	201.1	200.9	217.7
BUR3	137.3	164.7	178.8	194.3	210.3	253.7
CLI1	105.1	105.1	182.9	181.7	178.9	180.8
CLI2	110.1	174.4	187.0	202.6	205.0	238.7
CLI3	265.8	268.2	319.3	323.2	316.4	316.4
CLI4	138.1	138.0	155.8	210.4	222.2	211.3
DEP1	38.3	38.0	41.8	41.5	41.7	41.5
DEP2	71.9	72.1	76.1	95.1	129.0	164.0
DEP3	31.5	34.1	42.1	74.3	113.1	148.7
DEP4	75.0	75.3	77.1	117.3	131.3	180.9
DEP5	68.7	80.1	79.5	95.9	114.1	143.7
ENS1	64.3	64.3	79.5	92.7	133.3	189.2
ENS2	118.0	116.5	149.9	161.2	222.3	220.6
HOT1	219.5	219.0	247.0	246.0	243.6	261.0
HOT2	76.8	84.0	143.1	145.0	144.5	141.6
HOT3	71.2	71.3	72.2	70.0	71.3	124.2
HOT4	91.0	91.1	115.0	139.5	151.4	151.4
HOT5	155.2	160.3	162.3	190.0	238.8	310.9
IND1	65.5	65.1	65.4	72.3	72.5	72.5
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	78.5	131.1	166.2	208.5	264.3	422.8
MAG2	87.2	137.5	160.7	165.6	204.0	266.3
MAG3	434.5	432.3	432.3	582.5	681.5	841.9
MAG4	96.4	99.9	100.2	140.3	204.3	275.0
MAG5	97.4	98.1	106.2	136.9	211.7	208.9
MAG6	42.9	110.0	111.4	110.8	111.6	110.2
MAG7	118.3	121.1	122.4	121.1	121.1	121.1
SPE1	46.4	48.8	73.9	92.1	92.1	234.2
SPE2	45.8	62.2	91.5	101.4	151.7	151.7
SPE3	54.6	68.3	79.0	78.8	134.7	168.1
SPE4	2.0	2.5	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	2.5	2.5	2.5	3.5	3.5	3.5
SPE6	113.8	113.8	132.5	131.7	149.0	148.8
SPE7	87.6	87.6	114.7	115.3	114.8	114.8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ARBO PAYSAGE 13" sise 41B,
Chemin de Calieux - 13920 SAINT MITRE LES
REMPARTS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824635171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 novembre 2020 par Monsieur Clément VELLA, en qualité de Gérant, pour la SARL « ARBO PAYSAGE 13 » dont l'établissement principal est situé 41B, Chemin de Calieux - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS et enregistré sous le N°SAP824635171 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "AUBAGNE" sise 205, Impasse
d'Orient - Route de Toulon - La Bourbonne - BP 1443 -
13785 AUBAGNE CEDEX.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498406685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 octobre 2020 par la SARL « AUBAGNE » dont l'établissement principal est situé 205, Impasse d'Orient Route de Toulon - La Bourbonne - BP 1443 - 13785 AUBAGNE Cedex et enregistré sous le N°SAP498406685 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour personnes dépendantes ;
- Soins esthétiques, pour personnes dépendantes ;
- téléassistance et visio assistance ;
- coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "HEXAGON SERVICES AUX
PARTICULIERS" sise 32, Rue des Mousses - 13008
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885124552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 novembre 2020 par Monsieur Thomas DEURDILLY en qualité de Président, pour la SAS « HEXAGON SERVICES AUX PARTICULIERS » dont l'établissement principal est situé 32, Rue des Mousses - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP885124552 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KHADIR Sanaa", entrepreneur individuel, domiciliée, 4, Rue Château de l'Horloge - Bât.A - Pollux - 13090 AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888545159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 09 novembre 2020 par Madame Sanaa KHADIR en qualité de dirigeante, pour l'organisme « KHADIR Sanaa » dont l'établissement principal est situé 4, Rue du Château de l'Horloge - Bât.4 - Pollux - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N°SAP888545159 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Soins et promenades d'animaux, pour personnes dépendantes.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DAIBOUN SAHEL Reda",
micro entrepreneur, domicilié, 19, Rue du Musée - 13001
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843672742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 31 octobre 2020 par Monsieur Reda DAIBOUN SAHEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « DAIBOUN SAHEL Reda » dont l'établissement principal est situé 19, Rue du Musée 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP843672742 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- téléassistance et visio assistance.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "ESPOSITO Antoine", micro
entrepreneur, domicilié, 4B, Lotissement Anais - CD20 -
La Gerbine - 13340 ROGNAC.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853924439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 novembre 2020 par Monsieur Antoine ESPOSITO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « ESPOSITO Antoine » dont l'établissement principal est situé 4B Lotissement Anais - CD 20 - La Gerbine - 13340 ROGNAC et enregistré sous le N°SAP853924439 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LABIDI Djamel", entrepreneur individuel, domicilié, 2, Boulevard Alphonse Allais - Résidence les Platanes - Bât.N - 13014 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434755526**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 novembre 2020 par Monsieur Djamel LABIDI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LABIDI Djamel » dont l'établissement principal est situé 2, Boulevard Alphonse Allais - Résidence les Platanes - Bât.N - 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP434755526 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-12-03-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PASQUIER Renan", micro
entrepreneur, domicilié, 51, Rue Gorlett - 13330
PELISSANNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888688207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 octobre 2020 par Monsieur Renan PASQUIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme « PASQUIER Renan » dont l'établissement principal est situé 51, Rue Gorlett - 13330 PELISSANNE et enregistré sous le N°SAP888688207 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-03-016

arrêté habilitant l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales.

Arrêté

habilitant l'Association Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (C.E.N PACA)

à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à 26

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat de l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 accordant l'habilitation de protection de l'environnement à C.E.N PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement à C.E.N PACA ;

VU la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 1^{er} septembre 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par le Président de l'association C.E.N PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur) dont le siège social est situé à Aix-en-Provence - 13090 – Immeuble Atrium Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales listées dans le décret du 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 07 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que C.E.N PACA répond aux conditions cumulatives exigées par l'article R 141-21 du Code de l'Environnement pour être désignée pour prendre part au débat que l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales. L'association respecte les conditions fixées dans l'arrêté du 21 septembre 2012, à savoir justifier pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieure à 150 (700 adhérents) et d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Arrête

Article premier

C.E.N PACA dont le siège social est situé à Aix-en-Provence - 13090 – Immeuble Atrium Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2

Cette décision d'habilitation est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R.141-23 du Code de l'Environnement, devra être sollicité quatre mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3

C.E.N PACA devra publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement.

Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Isabelle PANTEBRE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-02-009

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES
FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis
à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 02
décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire,
du 02 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/226 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu le courrier reçu le 01 décembre 2020 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à Marseille (13003) dirigé par Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Bruno MAUCUIT justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à MARSEILLE (13003) dirigé par M. Bruno MAUCUIT, Directeur de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0178**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/226 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 décembre 2020

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-02-008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES
FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis
à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 02
décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire,
du 02 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014 , portant habilitation sous le n° 14/13/188 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu le courrier reçu le 01 décembre 2020 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé sis 29 B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), dirigé par Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Bruno MAUCUIT justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) dirigé par M. Bruno MAUCUIT, Directeur de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0169**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/188 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 décembre 2020

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-02-007

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 02 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 02 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 25 juillet 2014 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/03 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES -VILLE DE MARSEILLE» sis 380, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu le courrier reçu le 01 décembre 2020 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire du SPIC susvisé sis 380, Rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dirigé par Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Bruno MAUCUIT justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis 380, Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dirigé par M. Bruno MAUCUIT, Directeur de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » située Cimetière Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0001**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/03 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 décembre 2020

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI